

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Estonie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur l'Estonie est datée du 24 juin 2005, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur l'Estonie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités estoniennes. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités estoniennes ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ESTONIEN SUR LE TROISIÈME RAPPORT DE L'ECRI

Le Gouvernement estonien se félicite du dialogue continu qu'il mène avec l'ECRI et en profite pour soumettre des observations sur certains paragraphes du troisième rapport de l'ECRI qui, selon lui, nécessitent des éclaircissements ou des informations complémentaires. Pour mieux refléter la situation et l'évolution actuelles en matière de lutte contre le racisme et de promotion de la tolérance et de la non-discrimination en Estonie, les observations qui suivent sont formulées dans le cadre des différents paragraphes auxquels elles se rapportent.

Par. 24

L'ECRI a estimé que seuls quatre groupes minoritaires peuvent bénéficier actuellement de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales.

Le Gouvernement tient à préciser que selon ce texte, des autonomies culturelles peuvent être formées par les minorités allemande, russe, suédoise et juive (indépendamment du nombre de membres que comprend le groupe concerné) et les membres d'autres minorités nationales dont le nombre dépasse 3000 personnes.

C'est pourquoi, outre les quatre minorités susmentionnées, les minorités ukrainienne, biélorusse et finno-ougrienne ont plus de 3 000 membres selon les données du recensement de 2000, ce qui porte le total de ces minorités nationales à sept au moins.

En 2004, la première minorité nationale -les Finno-Ougriens - a créé une autonomie culturelle. L'exemple de l'autonomie culturelle des Finno-Ougriens illustrera au mieux les lacunes de la loi. Partant, des modifications de la loi seront proposées.

Par. 61

L'ECRI a estimé que les gardes frontières avaient toute latitude pour rejeter les demandes d'asile déposées à la frontière et pour refuser l'entrée aux frontières, si bien qu'il est impossible de déterminer le nombre exact de ceux ayant souhaité demander l'asile en Estonie.

Le Gouvernement tient à faire l'observation suivante : la loi sur les réfugiés énumère clairement les actions et les mesures que les gardes frontière sont autorisés à réaliser.

Les personnes qui ont déposé une demande d'asile à la frontière ne sont pas autorisées à entrer en Estonie et sont renvoyées de la frontière uniquement si les circonstances énumérées dans la loi sur les réfugiés ont été établies. Les gardes frontière peuvent toujours faire appel au Conseil de la citoyenneté et des migrations au début de leur intervention. De plus, le Conseil de la citoyenneté et des migrations doit toujours donner son aval avant que les gardes frontière ne rejettent une demande d'asile.

Comme les gardes frontière doivent immédiatement faire savoir au Conseil qu'une demande d'asile a été déposée, les statistiques tiennent compte de l'ensemble des demandes présentées à la frontière.

Le traitement des demandes d'asile déposées à la frontière et à l'intérieur du pays est conforme à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1976, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes.

Par. 62

En ce qui concerne la déclaration de l'ECRI selon laquelle les juridictions administratives qui sont saisies des rejets de demandes d'asile ont des compétences limitées, le Gouvernement tient à apporter la précision suivante :

Une personne dont la demande d'asile a été rejetée peut interjeter appel de la décision prise par l'administration compétente devant le tribunal administratif. Le tribunal peut casser en totalité ou en partie la décision et demander à l'administration intéressée de réexaminer la question et de prendre une nouvelle décision. La personne concernée peut interjeter appel de la décision du tribunal devant la Cour de district, et ensuite contester l'arrêt de cette dernière devant la Cour suprême.

Selon la loi sur les réfugiés, l'injonction de quitter l'Estonie prise sur la base du refus de délivrer un permis de séjour ne peut faire l'objet d'une exécution forcée avant que la décision judiciaire correspondante ne soit définitive. C'est pourquoi, contrairement à ce qu'estime l'ECRI, le recours contre le rejet d'une demande d'asile a un effet suspensif. Les autorités estoniennes se sont toujours abstenues d'expulser les personnes dont les demandes d'asile avaient été rejetées, mais qui contestaient ce rejet en justice.

Par. 105

L'ECRI s'est inquiétée du taux de chômage élevé au sein de la minorité russophone d'Estonie.

Par la présente, le Gouvernement souhaite communiquer des informations récentes sur l'évolution de l'emploi, qui prouvent que la situation s'est améliorée et que la minorité russophone est mieux insérée sur le marché de l'emploi en Estonie. Il convient de préciser que les termes "minorité russophone" recouvrent non seulement les Russes de souche, mais également toute autre personne, dont le russe est la langue maternelle, comme c'est le cas pour beaucoup d'Ukrainiens et de Biélorusses de souche.

Un sondage d'opinion¹ a été réalisé du 20 janvier au 1er février 2005 pour évaluer l'avancement du processus d'intégration. Parmi l'un des principaux changements positifs, il a mis en évidence l'évolution de l'intégration socio-économique.

Sous l'influence de la situation antérieure du marché du travail, le part des russophones d'Estonie au sein de la main-d'œuvre industrielle et ouvrière reste plus élevée que celle des Estoniens. Dans le même temps, une nouvelle tendance est apparue : Les jeunes russophones occupent des postes qualifiés et délaissent les postes réservés à la main-d'œuvre non qualifiée et au personnel auxiliaire. La part des ouvriers qualifiés chez les moins de 30 ans est plus importante que dans les classes d'âge plus avancées de la minorité russophone (la main-d'œuvre qualifiée représente 42% des salariés chez les moins de 30 ans, 39% dans le groupe des 30-50 ans et 36% dans le groupe le plus âgé). Par comparaison avec les Estoniens ayant le même âge, les russophones occupant des fonctions qui les mettent en contact

¹ Rapport 2005 de suivi de l'intégration, Institut d'études sociales et internationales de l'Université de Tallinn (http://www.meis.ee/pictures/terve_aruanne.pdf, en estonien uniquement).

avec la clientèle sont moins nombreux (17% contre 23%) et pour la première fois dans ce sondage, la part des russophones qui exercent une profession qualifiée est proche de la part respective des Estoniens (19% contre 21% des Estoniens).

Selon l'ensemble des indicateurs de la situation économique, la situation des Estoniens et des russophones s'est améliorée en ce qui concerne les frais de subsistance, les revenus et les indicateurs de niveau économique. C'est pour les frais de subsistance que cette évolution est la plus marquée. Alors que 8% des Estoniens et 11% des russophones faisaient partie des catégories très défavorisées en 2000, et que ces chiffres étaient respectivement de 9% pour les deux catégories en 2002, ils n'étaient plus de que de 5% et 4% en 2005. La part relative de ceux qui ne peuvent faire d'économies et qui manquent d'argent pour leurs dépenses d'habillement a aussi diminué : de 57% et 63% en 2000 parmi les Estoniens et les russophones respectivement à environ 40% pour les deux catégories aujourd'hui, alors que la grande pauvreté caractérise essentiellement les chômeurs.

Par. 122

L'ECRI a noté que la question des apatrides constitue toujours un grave problème dans le pays.

Le Gouvernement ne peut accepter l'évaluation de l'ECRI sur la situation en Estonie. Le recul considérable du nombre de personnes qui ont une citoyenneté indéterminée est passé de 494 000 en 1992 à 174 000 en 2001, date de la présentation du second rapport de l'ECRI, puis à 134 000 en octobre 2005, ce qui montre que la situation s'est considérablement améliorée ces dix dernières années.

De plus, les autorités n'ont jamais contesté le droit des personnes qui ont une citoyenneté indéterminée de demander la naturalisation conformément aux dispositions de la loi sur la citoyenneté. Le processus de naturalisation a été simplifié à plusieurs reprises, étant donné le nombre important de ces personnes en Estonie. Leur nombre ne cesse de baisser, tandis que le nombre de ceux qui obtiennent la citoyenneté estonienne par naturalisation augmente. Les autorités estoniennes n'ont cessé d'encourager les personnes qui ont une citoyenneté indéterminée à demander la citoyenneté estonienne surtout depuis l'adoption du programme d'Etat en faveur de l'intégration, qui prévoit des mesures spéciales à cette fin.

Par. 134

L'ECRI s'inquiète de ce que le gouvernement n'ait pas élaboré de politique claire pour l'intégration des minorités russophones dans la société estonienne.

Le Gouvernement tient à assurer l'ECRI qu'au contraire, le Programme d'Etat pour l'intégration dans la société estonienne pour la période 2000 - 2007, qui est une mesure gouvernementale à long terme (sachant que le Comité directeur du programme a déjà lancé le processus de programmation pour 2008 - 2013), constitue exactement le programme que l'ECRI préconisait. Il couvre tous les aspects de l'intégration dans la société estonienne, y compris la situation et les besoins des minorités, entre autres, en matière d'emploi, d'éducation, de préservation de leur culture, etc. »